

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 590

présenté par
M. Le Déaut et Mme Le Dain

ARTICLE 4 BIS B

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Le président d'une assemblée parlementaire peut »,

les mots :

« Les présidents des commissions parlementaires compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour aux termes adoptées par l'Assemblée nationale pour permettre une possibilité plus large de saisir le Conseil supérieur au niveau des instances du Parlement.